DÉCRET

N.° 2277.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Paiement des Arrérages de penſions à la charge de la République, qui ſeront dûs à l'époque du premier Germinal.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous les arrérages de penſions à la charge de la République, qui ſeront dûs à l'époque du premier germinal, ſeront payés d'après les formes & les lois exiſtantes.

II.

Pour éviter la multiplicité des certificats, faciliter & accélérer le paiement des penſionnaires, ils ne ſeront tenus de ſe procurer qu'un ſeul certificat dans la forme ci-après.

III.

Le certificat mentionné en l'article précédent ſera délivré par les municipalités & viſé par les directoires de diſtrict ; & à Paris, par les comités civils des ſections & viſé par le directoire du département.

Ces certificats ſeront enregiſtrés & vaudront pendant trois mois de la date de leur enregiſtrement.

I V.

Tous les penſionnaires dont le paiement ſe faiſoit à Paris, ſeront payés à bureau ouvert à la tréſorerie nationale, en fourniſſant :

1.° Un certificat du payeur, tréſorier, caiſſier ou receveur qui aura fait le dernier paiement, lequel conſtatera le montant de la penſion, ſa nature, & juſqu'à quelle époque les arrérages en ont été payés ;

2.° Une ſeule quittance enregiſtrée & dans l'ancienne forme, pour tous les arrérages dûs d'après le certificat du payeur ci-deſſus mentionné, & qui contiendra la déclaration du penſionnaire qu'il ne poſsède point d'autre penſion & qu'il ne jouit d'aucun traitement d'activité.

V.

Les payeurs de département, receveurs de diſtrict ou autres agens ne pourront payer les arrérages des penſions que juſqu'au premier germinal de la préſente année.

V I.

Ils ne paieront les arrérages échus au premier germinal que lorſque les penſionnaires préſenteront le certificat mentionné en l'article II. Cependant ils pourront admettre les certificats de vie, de non-émigration, de réſidence, de non-détention, de civiſme, & du paiement des contributions, qui auront été obtenus avant ce jour, pourvu qu'ils ſoient encore dans le délai fixé pour leur remiſe.

V I I.

Les payeurs des penſions à Paris ſont ſupprimés : ils verſeront à la tréſorerie nationale le ſolde de leur caiſſe s'ils en ont ; ils fourniront en outre toutes les pièces & renſeignemens qu'ils auront & qui leur ſeront demandés.

V I I I.

Le comité des finances préſentera dans un mois un

projet de décret pour régler les penſions d'après des baſes démocratiques qui écartent de leur liquidation tout ce qui ſeroit contraire à l'égalité ; & le mode du paiement dans les diſtricts.

DÉPARTEMENT de

DISTRICT de

COMMUNE de

NOUS officiers municipaux de la commune de ſur l'atteſtation de *(mettre les noms, ſurnoms & demeures de trois citoyens réſidant dans ladite commune)* & que nous déclarons bien connoître,

Certifions que *(mettre les nom, prénom, demeure & date exacte de naiſſance)* eſt vivant, s'étant préſenté aujourd'hui devant nous; qu'il réſide en France depuis le 1.er mai 1792 juſqu'à préſent ſans interruption, qu'il n'a point émigré & qu'il n'eſt point détenu;

Certifions en outre que ledit nous a repréſenté en bonne forme, 1.° ſa quittance d'impoſition mobiliaire de 1792 ; 2.° celle de toute ſa contribution patriotique ; & 3.° le certificat de ſon civiſme, que nous lui avons délivré dans les formes preſcrites par la loi.

Suit le ſignalement du citoyen.

FAIT à la commune de le l'an de la République une & indiviſible.

Nota. 1.° Ce certificat doit être ſigné de deux officiers municipaux, du ſecrétaire de la commune, des trois témoins & du requérant.

2.° Il doit être viſé par deux membres du directoire du diſtrict, dans le courant d'une décade, & enregiſtré auſſi dans la décade de la date dudit *viſa*.

Il ſera ſur papier timbré.

MODÈLE du Certificat du Payeur des Penſions.

Penſions nationales payées à Paris.

N.° du Regiſtre Produit net annuel de la Penſion

Je ſouſſigné (payeur ou tréſorier, &c.) *certifie que* (mettre les nom, prénom & date exacte du jour & année de la naiſſance) *a droit de* (mettre le net annuel de la penſion depuis le dernier décret qui fixe au *maximum* de trois mille livres) ; *que les arrérages lui en ſont dûs depuis le* (en toutes lettres, ſans ſurcharge) *juſqu'au 1.er germinal, & qu'il n'y a pas d'oppoſition ſur ladite rente.*

S'il y a des oppoſitions, elles ſeront énoncées par date & noms d'oppoſans.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 Germinal, an 2.e de la République une & indiviſible. *Signé* VOUILLAND, *ex-préſident*; LEYRIS & CH. POTTIER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quatorzième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.